

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°026/2016 du 6 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I- IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES***A- Autorisation de perception des ressources*

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2017 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Dispositions fiscales

- **Dispositions du Code Général des Impôts**

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

I- IMPÔT SUR LES SOCIETES**LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS****TITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES****CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES***Section 3 : Charges déductibles**Sous-section 1 : Frais généraux**Paragraphe 2 : Dépenses locatives*

« **Article 11-I-2 nouveau** : Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges déductibles à la seule condition qu'il ne présente aucun dépassement par rapport à la moyenne des loyers pratiqués pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations, autres que celles des immeubles, consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le produit des locations en cause peut être admis dans les charges de l'entreprise dans la limite de l'annuité d'amortissement pratiqué sur le bien objet de la location. »

(Le reste sans Changement)

CHAPITRE 4 : LIQUIDATION DE L'IMPOT

Section 3 : Calcul de l'impôt

« **Article 16 Nouveau** : Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de FCFA inférieur.

Le taux est fixé à 30%.

Ce taux est porté à 35% pour les entreprises du secteur pétrolier et minier et ramené à 25% pour :

- les sociétés détentrices de titres de propriété intellectuelle ;
- la Banque Gabonaise de Développement ;
- les entreprises de promotions immobilières agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logements socio-économiques ;
- les établissements publics ;
- les associations et collectivités sans but lucratif visées à l'article 5 alinéas 8 et 9 ;
- les entreprises du secteur touristique agréées conjointement par le Ministre chargé des Finances. »

(Le reste sans changement)

CHAPITRE 6 : PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 2 : Impôt minimum forfaitaire et Minimum de perception

« **Article 24 alinéa 1 nouveau** : Le montant de l'impôt dû par chaque société ou entreprise ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-dessous ou à la somme de 1.000.000 de FCFA correspondant au minimum de perception. »

« **Article 25 nouveau** : On entend par chiffre d'affaires global, le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période, notamment :

- 1-les ventes de marchandises ;
- 2-les ventes de produits fabriqués ;
- 3-les travaux, services vendus ;
- 4-les produits accessoires ;
- 5-les revenus financiers ;
- 6-les gains de change ;
- 7-les produits des cessions d'immobilisations ;
- 8-les produits hors activités ordinaires.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de FCFA inférieur. »

« **Article 26 alinéa 4 nouveau** : Cet avantage ne bénéficie pas aux entreprises qui auront débuté leurs activités au moins deux ans avant leur immatriculation. »

« **Article 28 nouveau** : Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire ou au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public. »

II- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**LIVRE I : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS****TITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES****CHAPITRE 2 : REVENUS IMPOSABLES**

Section 1 : Détermination des bénéfices imposables ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 3 : Revenus des capitaux mobiliers

Paragraphe 1 : Définitions

A. Produits des actions et des parts sociales et revenus assimilés

« **Article 98 alinéa 2 nouveau** : Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices, sommes ou valeurs qui ne sont pas investis dans l'entreprise, notamment :

- a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :
 - 1-sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ; elles viennent en déduction des revenus imposables lors de leur remboursement ;
 - 2-les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur au titre du rachat de ces parts ;
 - 3-les rémunérations et avantages occultes ;
 - 4-tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;
 - 5-la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;
 - 6-les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;
 - 7-les indemnités de fonction, les indemnités de session et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;
- c) les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés. »

Sous-section 4 : Plus-values des personnes physiques et assimilées

« **Article 124 alinéa 4** : On entend par prix d'acquisition :

- 1-le prix effectivement acquitté par le cédant y compris les compléments de prix subséquents ou la valeur vénale lorsqu'elle est supérieure au prix en cas d'acquisition à titre onéreux ;
- 2-la valeur vénale retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions à titre gratuit ;
- 3-la valeur des constructions et du terrain pour les biens construits par le cédant. »

« **Article 127 alinéa 3** : Par dérogation à l'alinéa 1, l'impôt sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles ou de cessions de toute nature est acquitté par le notaire en même temps que les droits d'enregistrement afférents à ladite cession sur un imprimé fourni par l'Administration. »

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

« **Article 167 alinéa 3 nouveau** : Les contribuables qui disposent de revenus définis aux articles 128 à 133 ci-dessus et qui sont imposables selon le régime simplifié ou réel d'imposition doivent déposer leur déclaration d'IRPP avant le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation de ces revenus simultanément au dépôt de leur déclaration de résultats prévu aux articles 158 et 159 du présent Code. »

« **Article 167 ter nouveau** : Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer au plus tard le 30 avril de chaque année au Centre des Impôts compétent, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont employées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP dans la catégorie des traitements, salaires pensions et rentes viagères ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service. »

CHAPITRE 5 : MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Section 1 : Modalités de recouvrement de l'IRPP et du minimum de perception

« **Article 176 nouveau** : Le paiement de l'IRPP, déterminé par le service après dépôt de la déclaration prévue à l'article 167 ci-dessus et sous déduction des précomptes définis aux articles ci-après, est effectué conformément aux dispositions de l'article P 908 du présent Code. »

Section 2 : Précomptes de l'IRPP

« **Article 178 bis** : Les revenus visés à l'article 85 du présent code sont soumis à un précompte de l'IRPP dans la catégorie des revenus fonciers.

Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer le précompte. Celui-ci est effectué par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu aux alinéas précédents n'est pas applicable.

Le taux du précompte est fixé à 5% du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

Ce prélèvement correspond à une quote-part de l'IRPP dû par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur l'IRPP dû au titre de la même période.

Le précompte prévu au premier alinéa du présent article est versé spontanément, accompagné d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant le règlement du loyer à la Recette du centre des impôts compétents.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P 996 et suivants du présent Code. »

III- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**LIVRE 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES****TITRE I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)****CHAPITRE 3 : MODALITES PRATQUES***Section 3 : Retenue à la source*

« **Article 239 alinéa 1 nouveau** : La TVA est précomptée par le Trésor Public sur les règlements des marchés de l'Etat, des collectivités locales et des administrations dotées d'une autonomie financière. Le précompte effectué est égal à 40% du montant de la taxe due sur les marchés ou telle qu'elle est prévue dans la convention ou sur la facture. »

CHAPITRE 4 : REGIMES PARTICULIERS*Section 3 : Régime applicable aux entreprises relevant du secteur pétrolier*

« **Article 248 nouveau** : Le régime de la TVA applicable aux activités de recherche, d'exploitation et de production pétrolière est fixé conformément aux dispositions de la loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Par l'effet des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'article 248 bis est supprimé. »

(Le reste sans changement)

IV- CONTRIBUTION DES PATENTES**LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERS****TITRE I : IMPOTS PROFESSIONNELS****CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION DES PATENTES***Section 6 : Déclaration et paiement de la patente*

« **Article 265 alinéa 3 nouveau** : Les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'IRPP dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et soumis aux régimes réel ou simplifié d'imposition, sont tenus de verser spontanément avant le 1^{er} mars de chaque année un acompte égal à la contribution de l'année précédente. »

V- TAXE FORFAITAIRE D'HABITATION**TITRE 4 : TAXES DIVERSES****CHAPITRE 5 : TAXE FORFAITAIRE D'HABITATION****VI- DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS****LIVRE 4 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE****TITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT****CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS, JUGES, ARBITRES, PARTIES ET
RECEVEURS ET DES SANCTIONS RELATIVES A L'INOBSERVATION DE CES
OBLIGATIONS**

*Section 5 : Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, autorités administratives, commissaires-
priseurs et courtiers de commerce*

« **Article 530 nouveau** : Chaque article du répertoire contient obligatoirement pour chaque acte :

- le numéro ;
- la date de l'acte ;
- la nature ;
- les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- l'indication des biens, leur prix d'acquisition ou valeur d'origine, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de ces biens ;
- la relation de l'enregistrement. »

CHAPITRE 8 : DE LA FIXATION DES DROITS

Section 2 : Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 1 : Actes soumis au droit proportionnel de 1%

« **Article 578 nouveau** : Les adjudications au rabais et marchés de toute nature, notamment les marchés pour études, constructions, réparations et entretiens, approvisionnements et fournitures conclus avec l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont assujettis au droit proportionnel de 1%. »

VII-PROCEDURES FISCALES**LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES****TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT****CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Section 1 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Sous-section 1 : PRINCIPE GENERAL

« **Article P 818 bis nouveau** : Les personnes visées à l'article précédent peuvent également souscrire leurs déclarations par procédés électroniques, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard cinq cents millions FCFA (1.500.000.000) sont tenues d'effectuer leurs déclarations par voie électronique. »

« **Article P 818 ter** : Les contribuables agréés à un régime fiscal dérogatoire sont tenus de souscrire dans le délai visé à l'article P 818 alinéa 1^{er} ci-dessus une déclaration récapitulative des opérations qui ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt, d'un abattement ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondants auxdites opérations, sur un imprimé fourni par l'Administration.

Le défaut de production de cette déclaration est passible des sanctions prévues à l'article P 998 ci-dessous. »

Section 4 : Obligations des personnes quittant le Gabon

« **Article P 825** : Lorsqu'un contribuable a transféré hors du Gabon, soit au siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par le présent Code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du Trésor. »

« **Article P 826** : Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Gabon, justifier du paiement des impositions dues au titre des années antérieures et au titre de l'année de son départ jusqu'à la date effective de celui-ci. »

« **Article P 827** : Dans le cas où les avis de mise en recouvrement relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenues aux personnes visées aux articles P 825 et P 826 ci-dessus, celles-ci doivent se présenter, avant leur départ, spontanément aux centres des impôts compétents pour s'acquitter des cotisations dues. »

« **Article P 828** : Des dérogations aux règles définies ci-dessus peuvent être consenties aux personnes qui continuent, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par le receveur des impôts. »

Le contribuable en instance de départ ne peut bénéficier de ces dérogations que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieux et place, les impôts, droits et taxes dont il est redevable. Cet engagement est souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la caisse des dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu. »

« **Article P 829** : Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires, chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions d'une part, les services de l'immigration d'autre part, doivent exiger la présentation d'un quitus fiscal de la recette du centre des impôts compétents. »

« **Article P 830** : Les infractions aux dispositions des articles P 826 et 827 ci-dessus sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par le présent Code. »

« Section 5 : Obligations documentaires en matière de prix de transfert »

« **Article P 831** : Au début de chaque exercice fiscal, chaque entreprise est tenue de faire parvenir à l'Administration des informations et documents précisant :

- 1-la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 12 ci-dessus, entre cette entreprise et une ou plusieurs sociétés ou groupements exploités ou établis au Gabon et/ou à l'étranger ;
- 2-la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- 3-les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

4-le traitement réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements qu'elle exploite ou contrôle hors du Gabon ou par les sociétés ou groupements visés au 1° qui détiennent, directement ou indirectement, la majorité de son capital ou des droits de vote au sein de ses organes. »

« **Article P 831 bis nouveau** : La personne morale établie au Gabon est tenue de mettre à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger visées à l'article 12 du présent Code.

Cette documentation comprend :

1-le fichier principal, comportant des informations générales concernant la nature des activités du groupe d'entreprises multinationales ; sa politique globale en matière de prix de transfert ainsi que la répartition de ses bénéfices et de ses activités à l'échelle mondiale.

Le fichier principal est tenu à la disposition de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale de la société mère ultime du groupe multinational.

2-le fichier local, spécifique à l'entreprise contenant des informations permettant de justifier de la conformité au principe de pleine concurrence de ses transactions intragroupe importantes.

Le fichier local doit être finalisé et déposé auprès de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice fiscal considéré.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Une instruction fiscale fixe le contenu documentaire relatif au fichier principal et au fichier local.

Les contribuables sont dans l'obligation de présenter leur documentation, sous forme dématérialisée, dans la langue officielle de la République Gabonaise. Si la documentation est tenue en langue étrangère, ils doivent en fournir, à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Si la documentation requise n'est pas mise à disposition à la date indiquée, ou ne l'est que partiellement, l'Administration peut adresser à la personne morale visée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de soixante jours précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Tout contribuable doit s'efforcer de déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales conformément au principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues. »

« **Article 831 ter nouveau** : Les sociétés mères têtes de groupe ou ultimes sont tenues de déposer une déclaration pays par pays dans les 12 mois de la clôture de l'exercice fiscal si le chiffre d'affaires annuel, hors taxe, consolidé est supérieur ou égal à 491.967.750.000 FCFA. La société tête de groupe désigne une entité d'un groupe d'entreprises multinationales détenant directement ou indirectement des participations suffisantes dans des filiales ayant l'obligation d'établir les comptes consolidés selon les normes OHADA, sans qu'aucune autre entité constitutive d'un tel groupe d'entreprises multinationales ne détienne directement ou indirectement une participation dans les conditions décrites ci-dessus.

La déclaration pays par pays comporte la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant. La déclaration pays par pays est établie selon des formes et modalités déterminées dans une instruction fiscale.

Avant le dépôt de la déclaration pays par pays, l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside au Gabon est tenue d'indiquer à l'administration fiscale la société tête de groupe, au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal imposable.

La déclaration pays par pays déposée par la société mère tête de groupe ne doit être utilisée par l'administration fiscale qu'aux fins d'évaluation des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices dans le pays, y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par des membres du groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. L'administration fiscale ne se base pas sur la déclaration pays par pays pour procéder à des ajustements des prix de transfert.

L'administration fiscale doit préserver la confidentialité des informations qui figurent dans la déclaration pays par pays au moins dans la même mesure que si ces informations lui étaient communiquées en vertu des dispositions de la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La déclaration pays par pays est établie au titre des exercices fiscaux imposables de groupes d'entreprises multinationales ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. »

« **Article P 831 quater** : Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 13 du présent Code, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat. »

TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE 1 : DROIT DE CONTROLE

Section 4 : Limites du droit de contrôle

Sous-section 1 : Droit de reprise de l'Administration

« **Article P 866 alinéa 3 nouveau** : Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du présent Code ayant souscrit une déclaration annuelle de résultat pendant deux (2) exercices consécutifs peuvent conclure des accords préalables avec l'administration fiscale. Ces accords définissent les transactions visées, les méthodes de valorisation retenues et la durée de leur application. »

TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE 2 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Section 1 : Avis de mise en recouvrement

« **Article P 912 alinéa 1 nouveau** : L'avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le chef de centre des impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts qui le notifie au contribuable. »

TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS FISCALES

Section 3 : Pénalités particulières

Sous-section 11 : Défaut de production ou production partielle de la documentation sur les prix de transfert

« **Article P 1010 bis nouveau** : Le non-respect des obligations documentaires en matière de prix de transfert, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à 5% du montant global des échanges intragroupes de la société avec un minimum de 65.000.000 FCFA par exercice fiscal. »

(Le reste sans changement)

« Sous-section 12 : Défaut de production ou production partielle de la déclaration pays par pays »

« **Article P 1010 ter** : Le non-respect des obligations documentaires relatives à la déclaration pays par pays expose l'entreprise concernée à une pénalité égale 0,5% du chiffre d'affaires hors taxe consolidé, plafonné à 100.000.000 FCFA par exercice fiscal. »

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES**TITRE 5 : CONTENTIEUX DE L'IMPOT****CHAPITRE 1 : CONTENTIEUX DE L'IMPOSITION***Section 1 : Procédure préalable auprès de l'administration**Sous-section 2 : Délais des réclamations*

« **Article P 1036 alinéa 1 nouveau** : La réclamation visée à l'article P-1034 ci-dessus doit parvenir à l'Administration dans un délai de six mois à compter de la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement, du versement spontané de l'impôt, de la décision de rejet de la demande de remboursement du crédit de TVA ou de la réalisation de l'évènement qui la motive. »

▪ Dispositions sur la contribution à la formation professionnelle

Article 5 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2017, un prélèvement dénommé « Contribution à la Formation Professionnelle » destiné au financement de la formation professionnelle.

Article 6 : Sont assujetties à la Contribution à la Formation Professionnelle :

- les sociétés et autres personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés ;
- les personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales.

Article 7 : La Contribution à la Formation Professionnelle est établie au nom de chaque assujetti, pour l'ensemble de ses activités exercées au Gabon, au siège de la direction ou à défaut au lieu du principal établissement.

Article 8 : La Contribution à la Formation Professionnelle est calculée sur la masse salariale annuelle constituée par l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, et en nature, avant déduction des retenues faites en vue de la constitution des pensions de retraite et des cotisations de sécurité sociale, dans la limite du plafond fixé par les textes régissant la protection sociale.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 9 : Le taux de la Contribution à la Formation Professionnelle est déterminé à 0,50% de la base d'imposition, telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : La Contribution à la Formation Professionnelle est précomptée mensuellement par l'employeur et reversée à la Recette du centre des impôts compétent, conformément aux modalités prévues aux articles 95 et 96 du Code Général des Impôts.

Article 11 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au contrôle, aux sanctions et au contentieux de l'IRPP, dans la catégorie des Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères, s'appliquent à la Contribution à la Formation Professionnelle.

Article 12 : La Contribution à la Formation Professionnelle est recouvrée au profit du Fonds de formation professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le Fonds de formation professionnelle est un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignation. Les modalités de sa gestion sont fixées par voie réglementaire.

▪ **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE**

Article 13 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2017 un prélèvement obligatoire dénommé contribution spéciale de solidarité en abrégé « CSS ».

Article 14 : Sont assujetties à la CSS, les personnes physiques et morales y compris les collectivités locales et les établissements publics.

Sont redevables de la CSS, les personnes physiques et morales réalisant à titre habituel ou occasionnel des opérations imposables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes s'établit au moins à 30.000.000 FCFA.

Article 15 : Sont imposables à la CSS, les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux, notamment les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 16 : Sont notamment concernés par les activités visées à l'article 15 ci-dessus :

1-les livraisons de biens aux tiers ou à soi-même ;

2-les prestations de services aux tiers ou à soi-même ;

3-les opérations d'importation de marchandises ;

4-les travaux immobiliers ;

5-les opérations immobilières de toute nature réalisées par les professionnels de l'immobilier comprenant :

- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

6-les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7-les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés par le Code des Douanes ;

8-les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Economique à Régime Privilégié ;

9-les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Gabon ;

10-les jeux de hasard et de divertissement ;

11-les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;

12-les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

13-les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;

14-les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs.

Article 17 : Sont exonérés de la CSS :

1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- a) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
- b) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- c) les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels du secteur financier ;
- d) les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

2) les opérations liées au trafic international concernant :

- a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- d) les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

3) l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

4) les sommes versées par le Trésor public à la Banque Centrale ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

5) les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ou universitaire agréés, selon le cas, par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

6) les biens de première nécessité soumis aux régimes de blocage et de liberté contrôlée des prix, notamment :

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
- les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques.

7) les opérations de crédit-bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

8) les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages ;

9) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le Ministre chargé des Finances après concertation avec les ministères concernés ;

10) les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;

11) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

12) les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;

13) les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;

14) les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

15) sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités gabonaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

16) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne.

Article 18 : Sont soumises à la CSS prévue à l'article 13 ci-dessus, les opérations réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 17 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

Une opération est réputée réalisée au Gabon :

a) s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon ;

b) s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Gabon.

Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Gabon si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

Les commissions sont réputées perçues au Gabon à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 19 : La CSS est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire gabonais qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la CSS.

En cas de non-désignation d'un représentant, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Article 20 : Le fait générateur de la CSS, en ce qui concerne les livraisons aux tiers, est constitué par :

a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

b) l'exécution des services et travaux ou des tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;

e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

f) l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Article 21 : Le fait générateur, concernant les livraisons à soi-même, est constitué par :

a) la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;

b) les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

c) la livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

d) la mise à la consommation s'agissant des importations.

Article 22 : L'exigibilité de la CSS intervient à :

a) la livraison de biens, lors de la réalisation du fait générateur ;

b) l'encaissement du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités locales ;

c) la date de mutation de propriété d'immeubles ou du transfert de propriété. Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

d) au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens à l'importation ou à l'introduction des biens et marchandises sur le territoire gabonais ;

e) à l'échéance des intérêts ou des loyers des opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers.

Article 23 : Toute CSS facturée doit être reversée.

Article 24 : La base d'imposition à la CSS est déterminée comme en matière de TVA, à l'exclusion toutefois des services directement liées aux activités minières et pétrolières dont la liste est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Pétrole.

Article 25 : Le taux de la CSS est de 1% de la base imposable définie à l'article 24 ci-dessus.

Le montant de la contribution est le cas échéant arrondi au millier de franc inférieur.

Article 26 : Le montant de la CSS est payé directement et spontanément, le 20 de chaque mois, par le redevable ou son représentant légal au moment du dépôt de la déclaration de TVA au Centre des impôts compétent.

Le produit de ces paiements est transféré au compte de la CNAMGS ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale au plus tard le 30 du même mois.

Article 27 : Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés d'Etat, la CSS, retenue à la source lors du règlement des factures est reversée au Centre des impôts compétent, conformément aux modalités déterminées à l'article 26 ci-dessus.

Article 28 : Les assujettis à la CSS doivent :

- 1) être immatriculés ;
- 2) tenir une comptabilité conformément au système comptable prévu par le droit comptable OHADA et selon leur régime d'imposition ;
- 3) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total, toutes taxes, comprises dû par le client ;
- la mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit.

Article 29 : Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Gabon, les services d'une entreprise n'ayant au Gabon ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt jours ouvrables de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la CSS éventuellement due au titre de la convention en cause.

Article 30 : Les déclarations de la CSS, établies sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, s'effectuent de la manière suivante :

- les redevables sont tenus de souscrire leur déclaration dans les mêmes conditions que la TVA ;
- les déclarations doivent être déposées au Centre des impôts territorialement compétent, accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés ;
- toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant dûment mandaté.

Article 31 : Les dispositions des textes en vigueur, y compris celles des conventions d'établissement révélées contraires à la mise en œuvre de l'imposition à la CSS, sont nulles et de nul effet.

Article 32 : Le montant acquitté au titre de la CSS n'est pas déductible pour la détermination des autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.

Article 33 : Le régime de contrôle, du contentieux et des sanctions de la CSS, s'exerce comme en matière de TVA.

Article 34 : La Redevance obligatoire à l'assurance maladie instituée par la loi de finances de l'année 2008 est supprimée.

Cette suppression prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

▪ Les autres dispositions fiscales

Article 35 : Sont approuvées et rendues exécutoires les dispositions de nature fiscale contenues dans la convention de concession de la gestion et de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le chemin de fer Transgabonais, conclue entre l'Etat Gabonais et la société SETRAG.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 16 octobre 2015.

Article 36 : L'article 13-m de la loi de finances pour l'exercice 2014 est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 13-m-nouveau** : Les contribuables soumis à l'Impôt synthétique libératoire doivent se présenter, chaque année avant le 1^{er} mars, au Centre des impôts compétents, pour la liquidation et le paiement de leur droit fixe prévu à l'article 13-i ci-dessus.

Une possibilité d'option pour un paiement en trois échéances d'égal montant, dont la dernière est fixée au plus tard le 31 juillet de l'année d'imposition, est autorisée pour les contribuables qui en font la demande auprès du Centre des impôts compétents, avant le 28 mars de l'année d'imposition. »

Article 37 : Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances de l'année 2016 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 10 nouveau** : les contribuables admis à la procédure spéciale de régularisation sont tenus de respecter toutes leurs obligations fiscales pour les périodes ultérieures, sous peine de révocation des avantages consentis.

Les mesures édictées par la présente loi sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017. »

▪ Dispositions du Code Général des Douanes

Article 38 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur restent inchangées.

C- Dispositions diverses

Article 39 : Pour le cas spécifique des établissements publics bénéficiant de recettes affectées, celles-ci ne sont mises à disposition qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent.

Article 40 : Tous les établissements publics générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents du Ministère en charge du Budget.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues par les établissements publics ou assimilés sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public, préalablement à leur éventuelle affectation.

Article 41 : L'affectation d'une recette au profit d'un fonds et/ou d'un établissement public ou organisme assimilé est autorisée uniquement par la loi de finances.

La mise à disposition de cette recette est conditionnée à la production d'un plan d'utilisation validé par leurs tutelles respectives et le Ministère en charge du Budget.

II- EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 42 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à mille huit cent cinquante-huit milliards quatre cent millions neuf cent soixante-douze mille quatre cent treize (1.858.400.972.413) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires :

LIBELLE DE LA RESSOURCE	LFI 2016	LFI 2017	Ecart LFI 2017/LFI 2016
Titre 1 : Recettes fiscales	1 412 424	1 289 076	-123 347
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours		-	-
Titre 3 : Cotisations sociales	24 120	50 008	25 888
Titre 4 : Autres recettes	607 330	519 316	-88 014
Total des recettes (y.c Comptes spéciaux)	2 043 874	1 858 401	-185 473

Le détail de ces recettes se présente, en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires :

LIBELLE DE LA RESSOURCE	LFI 2016	LFI 2017	Ecart LFI 2017/LFI 2016
A. TITRE 1 : RECETTES FISCALES (Brut)	1 412 424	1 289 076	-123 347
Impôts	579 931	512 183	- 67 748
Impôts sur les sociétés	361 703	263 861	- 97 842
Impôts sur les personnes	197 366	220 985	23 618
Impôts sur les revenus des capitaux	20 861	27 337	6 476
Taxes	832 493	776 894	- 55 599
Droits et taxes sur la propriété	31 382	31 378	- 3
Taxes sur les biens et services	385 043	370 144	- 14 899
Droits et taxes de douanes	407 777	368 293	- 39 484
Autres recettes fiscales	8 290	7 078	- 1 212
B. TITRE 2 : DONNS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	-	-	-
C. TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	24 120	50 008	25 888
Cotisations de sécurité sociale	24 120	50 008	25 888
D. TITRE 4 : AUTRES RECETTES	607 330	519 316	- 88 014
Revenus de la propriété	567 271	464 854	-102 417
Revenus de participations	14 253	23 746	9 493
Revenus du domaine foncier	515	3 374	2 859
Revenus du domaine pétrolier	547 717	427 594	-120 123
Revenus du domaine minier	175	5 581	5 406
Revenus du domaine forestier	4 612	4 560	-52
Recettes diverses (y.c. recettes affectées)	40 059	54 462	14 403
TOTAL DES RECETTES (a+b+c+d)	2 043 874	1 858 401	-185 473

III- AFFECTATION DES RECETTES

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 43 : L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

B- Dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 44 : Les recettes de l'Etat rétrocédées directement au profit des organismes internationaux auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir des charges leur incombant, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres de la BEAC.

C- Dispositions relatives aux Budgets annexes et aux Comptes spéciaux

Article 45 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux, en vue de couvrir des charges leur incombant, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 46 : Les comptes d'affectation spéciale « Pensions » et « Prestations familiales et sociales » ouverts dans la loi de finances 2016 sont reconduits au titre de l'exercice budgétaire 2017.

Article 47 : Le compte d'affectation spéciale « Pensions », dont le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal et le Directeur Général de la Caisse de Pensions et Prestations familiales l'ordonnateur délégué retrace :

En recettes :

- le produit de la part salariale des cotisations vieillesse des agents de l'Etat, au taux déterminé par voie réglementaire, prélevé sur le salaire brut ;
- le produit de la part salariale des cotisations vieillesse des agents de l'Etat du régime spécial ;

- c) le produit de la part patronale des cotisations vieillesse des agents de l'Etat au taux déterminé par voie réglementaire, prélevé sur le salaire brut.

En dépenses :

- a) les pensions de retraite des agents de l'Etat et des ayants droits du régime général et du régime spécial ;
b) les pensions d'invalidité pour risques professionnels.

Article 48 : Le compte d'affectation spéciale « Prestations familiales et sociales », dont le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal et le Directeur Général de la Caisse de Pensions et Prestations familiales l'ordonnateur délégué retrace :

En recettes, le produit de la cotisation prestation familiale prélevée sur le salaire brut des agents de l'Etat au taux fixé par voie réglementaire.

En dépenses :

- a) les allocations familiales des agents de l'Etat et des ayants droits du régime général et du régime spécial ;
b) les allocations salariales uniques et rentrée scolaire.

Article 49 : Afin de contribuer au développement du sport, il est créé un compte spécial intitulé « Promotion du sport ».

Ce compte d'affectation spéciale, dont le Ministre chargé du Sport est l'ordonnateur principal et le Directeur Général du Fonds National pour le Développement du Sport l'ordonnateur délégué retrace :

En recettes :

- a) le prélèvement assis sur les recettes des compétitions sportives, les mises des jeux de hasard et le produit de la vignette d'exploitation des machines ou appareils à sous ;
b) les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ou privés ;
c) les recettes issues des droits de retransmission audiovisuelle d'évènements sportifs ;
d) les recettes provenant des locations des infrastructures socio-sportives appartenant au Ministère en charge des Sports ;
e) les produits financiers générés par le Fonds National pour le Développement du Sport ;
f) les dons et legs.

En dépenses :

- a) l'acquisition du matériel de sport et du matériel socio-éducatif ;
b) la détection et la formation des nouvelles élites sportives ;
c) le fonctionnement des fédérations, ligues et associations sportives ainsi que l'organisation des compétitions sportives départementales, provinciales, nationales et internationales ;
d) la formation, l'encadrement des sportifs et leur suivi médical ;
e) l'entretien et le développement des infrastructures sportives.

D- Autres dispositions

Article 50 : Les recettes publiques collectées au profit d'un établissement public ou d'un fonds doté des missions de service public, en vue de couvrir ses charges, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 51 : La mise à disposition effective des recettes publiques visées à l'article 17 ci-dessus, est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire des documents suivants :

- la décision du Conseil d'Administration relative au budget et à son exécution ;
- le plan d'utilisation conforme à l'objet de l'entité bénéficiaire ;
- l'ordre de recette préalable attestant du reversement des ressources mobilisées ;
- l'arrêté conjoint du ministre ordonnateur et du Ministre chargé du Budget précisant la clé de répartition ;
- le certificat de conformité de la gestion de l'année précédente.

Article 52 : Les ressources collectées au profit des comptes spéciaux visés aux articles 13 et 16 ci-dessus en vue de couvrir les prestations y relatives, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

TITRE II : PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES**I- PLAFONDS DE DEPENSES**

Article 53 : Les dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'année 2017, sont arrêtées à mille sept cent quatre-vingt-quinze milliards neuf cent vingt-neuf millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent deux (1.795.929.345.902) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente, en millions de FCFA, comme suit :

Tableau des plafonds de dépenses et de charges

Titres et catégories	LFI 2016	LFI 2017	ECART LFI 2017/LFI 2016	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	180 219	198 545	18 326	10,2%
Extérieure	142 409	153 811	11 402	8,0%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	134 409	141 811	7 402	5,5%
<i>Bilatéraux</i>	18 380	17 369	- 1 011	-5,5%
<i>Multilatéraux</i>	13 369	16 167	2 798	20,9%
<i>Banques</i>	15 030	22 481	7 451	49,6%
<i>Marchés Financiers</i>	87 631	85 794	- 1 836	-2,1%
Intérêts-commissions et frais	8 000	12 000	4 000	50,0%
<i>Pertes sur change</i>	4 000	8 000	4 000	100,0%
<i>Commission et frais-extérieur DGD</i>	4 000	4 000	-	0,0%
Intérieur	37 809	44 734	6 925	18,3%
Intérieurs-DGD	21 567	29 734	8 167	37,9%
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	21 567	29 734	8 167	37,9%
<i>Banques intérieures</i>	12 509	12 665	156	1,2%
<i>Moratoires</i>	42	3	-39	-92,9%
<i>Marchés Financiers</i>	9 016	17 065	8 049	89,3%
Trésor-dette	16 242	15 000	-1 242	-7,6%
<i>BEAC (agios)</i>	8 048	7 992	-56	-0,7%
<i>Facilités de caisse</i>	694	2 787	2 093	301,6%
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>	2 332	2 440	108	4,6%
<i>Perte de change</i>	997	1 781	784	78,6%
<i>OTA</i>	4 171	-	- 4 171	-100,0%

Tableau des plafonds de dépenses et de charges (Suite)

Titres et catégories	LFI 2016	LFI 2017	ECART LFI 2017/LFI 2016	
			Valeur	%
Titre 2. Dépenses de personnel	732 200	712 000	- 20 200	-2,8%
Rémunérations du personnel	706 600	661 992	- 44 608	-6,3%
<i>Solde permanente</i>	623 500	601 416	- 22 084	-3,5%
<i>Rémunérations autres catégories de salariés</i>	83 100	60 576	- 22 524	-27,1%
Cotisations et contributions sociales	-	24 602	24 602	100%
<i>Cotisations et contributions sociales des fonctionnaires</i>		24 602	24 602	100%
Prestations sociales	25 600	25 406	- 194	-0,8%
<i>Prestations sociales-fonctionnaires</i>	25 600	25 406	-194	-0,8%
Titre 3. Dépenses de biens et services	319 721	246 200	-73 521	-23,0%
<i>dont Remboursement TVA</i>	94 078	70 000	- 24 078	-25,6%

Titre 4. Dépenses de transfert	349 244	241 038	-108 206	-31,0%
<i>dont:</i>				
<i>SOGARA (Subvention aux gaz et pétrole lampant)</i>	83 447	16 638	- 66 809	-80,1%
<i>Pensions fonctionnaires</i>	61 310	40 000	- 21 310	-34,8%
Titre 5. Dépenses d'investissement	562 774	392 147	-170 627	-30,3%
<i>(dont</i>				
<i>Financements sur ressources propres</i>	180 641	116 740	- 63 901	-35,4%
<i>Financements extérieurs</i>	382 133	275 407	- 106 726	-27,9%
Titre 6. Autres dépenses	8 000	6 000	- 2 000	-25,0%
Intérieurs-AJE	3 000	3 000	-	0,0%
<i>Protocoles transactionnels</i>	1 000	1 000	-	0,0%
<i>Condamnations pécuniaires</i>	1 000	1 000	-	0,0%
<i>Séquestres</i>	500	500	-	0,0%
<i>Autres</i>	500	500	-	0,0%
Restructuration des entreprises	5 000	3 000	- 2 000	-40,0%
<i>Coûts sociaux de restructuration</i>	5 000	3 000	- 2 000	-40,0%
TOTAL	2 152 157	1 795 929	- 356 228	-16,6%

TITRE III : EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

I- EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 54 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2017, étant respectivement arrêtées à mille huit cent cinquante-huit milliards quatre cent millions neuf cent soixante-douze mille quatre cent treize (1.858.400.972.413) FCFA et mille sept cent quatre-vingt-quinze milliards neuf cent vingt-neuf millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent deux (1.795.929.345.902) FCFA, il en résulte une capacité de financement de soixante-deux milliards quatre cent soixante-onze millions six cent vingt-six mille cinq cent douze (62.471.626.512) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire général

Recettes		Dépenses		Soldes
Budget général				
	LFI 2017		LFI 2017	
Titre 1. Recettes fiscales	1 281 376	Titre 1. Charges financières de la dette	198 545	77 066
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	-	Titre 2. Dépenses de personnel (hors prestations sociales)	687 398	
Titre 3. Cotisations sociales		Titre 3. Dépenses de biens et services	246 200	
Titre 4. Autres recettes	519 316	Titre 4. Dépenses de transfert (hors pensions)	193 338	
-		Titre 5. Dépenses d'investissement	392 147	
-		Titre 6. Autres dépenses	6 000	
A. Total des recettes pour le budget général	1 800 693	A. Total des dépenses pour le Budget général	1 723 627	
Comptes d'affectation spéciale (CAS)				
Comptes "Pensions"	25 406	Comptes "Pensions"	40 000	- 14 594
Titre 3. Cotisations sociales	25 406	Titre 4. Dépenses de transfert	40 000	
Compte "Prestations familiales et sociales"	24 602	Compte "Prestations familiales et sociales"	24 602	
Titre 3. Cotisations sociales	24 602	Titre 2. Dépenses de personnel	24 602	
Compte "Promotion du sport"	7 700	Compte "Promotion du sport"	7 700	

sport"				
Titre 1. Recettes fiscales	7 700	Titre 4. Dépenses de transfert (hors pensions)	7 700	
B. Total des recettes pour les comptes spéciaux	57 708	B. Total des dépenses pour les comptes spéciaux	72 302	
C. TOTAL RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	1 858 401	C. TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	1 795 929	62 472
Solde Budgétaire global				62 472
Solde Budgétaire de base				62 472

II- CESSIONS D'ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

Article 55 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2017-2019. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur le court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Le Ministre chargé de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions.

Article 56 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de six cent quatre-vingt-et un milliards six cent un millions sept cent trente-trois mille deux cent dix-neuf (681.601.733.219) FCFA contre un niveau de ressources de six cent dix-neuf milliards cent trente millions cent six mille sept cent sept (619.130.106.707) FCFA.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de FCFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau de flux de trésorerie

	LFI 2016	LFI 2017	Ecart LFI 2017/LFI 2016
Charges de trésorerie et de financement			
Amortissement (dette extérieure)	199 392	370 759	171 366
Emprunts extérieurs-courants	199 392	370 759	171 366
Bilatéraux	49 542	52 338	2 796
Multilatéraux	31 601	38 085	6 484
Banques	118 249	167 265	49 017
Marché international	-	113 070	113 070
Amortissement des prêts du secteur bancaire	115 041	162 431	47 389
Intérieur-DGD	115 041	162 431	47 389
Emprunts intérieurs-courants	115 041	162 431	47 389
Banques	50 346	65 944	15 598
Moratoires	25 196	30 200	5 004
Divers	14 000	14 083	83
Marchés Financiers	25 500	52 204	26 704
Autres amortissements	80 798	113 534	32 735
Bons du Trésor Assimilables (BTA)	-	53 534	53 534
Instances Trésor	8 376	-	-8 376
Arriérés de TVA	65 000	60 000	-5 000
Arriérés SOGARA	7 422	-	-7 422
Correspondants du Trésor	48 118	4 379	-43 739
Prêts et avances	30 500	30 500	0
Fonds Souverain de la RG	2 000	2 000	0
Compte IMA (Approvisionnement)	28 500	28 500	0
Total	473 850	681 602	207 752
Ressources de trésorerie et de financement			
Tirages	382 133	519 130	136 997
Tirages sur conventions en cours	382 133	200 621	-181 512
Tirages sur nouvelles conventions	-	74 786	74 786

Tirages sur prêts programmes	-	243 723	243 723
Emissions de titres publics	100 000	100 000	0
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	100 000	100 000	0
Financement bancaire	100 000	-	-100 000
Banque centrale	100 000	-	-100 000
Total	582 133	619 130	36 997
Solde des opérations de financement et de trésorerie	108 283	- 62 472	
Solde budgétaire global	-108 283	62 472	
Solde net	0	0	

Article 57 : Les opérations budgétaires et de trésorerie s'équilibrent à deux mille quatre cent soixante-dix-sept milliards cinq cent trente un millions soixante-dix-neuf mille cent vingt (2.477.531.079.120) FCFA.

III- PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 58 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières (198.544.804.500) et les amortissements de prêts (701.601.733.219) pour le budget 2017, est arrêté à la somme de neuf cent milliards cent quarante-six millions cinq cent trente sept mille sept cent dix-neuf (900.146.537.719) FCFA.

IV- MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 59 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2017, par programme et titre de dépenses, à trente-deux milliards neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-six (32.998.450.786) FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre (en millions FCFA)

Titres et catégories	Crédits de paiement	Taux de réserve/programme	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	198 545	0%	-
Titre 2. Dépenses de personnel	712 000	0%	-
Titre 3. Dépenses de biens et services (hors remboursement TVA)	176 200	5%	8 810
Titre 4. Dépenses de transfert (hors cotisations internationales, pensions)	194 361	10%	19 436
Titre 5. Dépenses d'investissement (hors finex et contreparties)	89 047	5%	4 452
Titre 6. Autres dépenses	6 000	5%	300
Total réserves obligatoires			32 998

La réserve par titre et programme ainsi constituée peut, en totalité ou en partie, être levée en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Les crédits des comptes d'affectation spéciale visés à l'article 13 de la présente loi ainsi que les remboursements de TVA, les cotisations internationales, les projets avec financements extérieurs et leurs contreparties sont exemptés de la mise en réserve obligatoire.

Article 60 : Les modalités d'utilisation d'éventuels surplus constatés par rapport aux évaluations de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, au cours du second semestre de l'année par le Gouvernement sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget, se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau présentant l'affectation du surplus budgétaire

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/3
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/3

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES**TITRE I : REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS****I- CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MISSION**

Article 61 : Au titre de l'exercice budgétaire 2017, trente-trois (33) missions sont arrêtées. Le détail des plafonds de ces missions et programmes se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission

Codes	Libellés	Votées pour LFI 2016	Votées pour LFI 2017
1	Action extérieure du Gabon	22 968 006 825	20 990 509 433
2	Administration du territoire	49 292 701 269	31 087 195 165
3	Agriculture, élevage et pêche	8 017 980 236	10 492 170 673
4	Aménagement du territoire et tourisme	582 760 821	2 051 113 605
5	Conseil et Contrôle	6 032 937 500	5 003 219 364
6	Culture et éducation populaire	4 656 860 496	3 722 361 482
7	Défense	120 322 746 356	175 422 445 243
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	6 139 884 702	9 745 014 478
9	Economie forestière et protection de l'environnement	9 738 528 324	13 904 234 379
10	Communication	28 331 011 408	25 328 740 128
11	Education nationale	132 925 647 706	194 425 342 681
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	88 779 759 657	108 615 005 231
13	Entreprenariat et commerce	1 628 278 296	11 085 305 366
14	Gestion des finances publiques	318 012 651 695	321 217 386 611
15	Constructions, logements et équipements collectifs	251 271 633 286	208 635 029 654
16	Industrie et mines	4 492 115 882	6 645 474 125
17	Transports	6 675 329 999	22 324 770 673
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	18 903 512 035	17 000 539 301
19	Justice	15 946 888 610	25 714 319 446
20	Pensions	61 310 000 000	40 000 000 000
21	Pouvoirs publics	64 601 223 728	80 461 036 044
22	Prévoyance sociale	49 115 240 645	53 067 113 315
23	Provisions	348 165 135 118	22 328 443 460
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	24 602 709 078	11 666 217 139
25	Santé	56 938 179 361	112 076 752 199
26	Sécurité	11 765 189 000	46 882 877 059
27	Stratégie économique	111 804 925 813	39 611 730 889
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	2 775 297 716	10 234 449 735
29	Travail, emploi et formation	17 167 556 787	51 311 911 314

	professionnelle		
30	Dépenses transversales	265 821 353 167	79 359 827 345
31	Autorités Administratives Indépendantes et de Régulation	19 271 389 520	4 216 410 364
32	Prestations familiales et sociales	24 100 000 000	24 602 400 000
33	CAS - Promotion du sport	-	6 700 000 000
Total général		2 152 157 435 036	1 795 929 345 902

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission et par programme (1/4)

Codes	Libellés	Votées pour LFI 2016	Votées pour LFI 2017
1	Action extérieure du Gabon	22 968 006 825	20 990 509 433
1.101	Affaires Etrangères	20 814 732 980	15 073 570 900
1.108	Intégration africaine et Coopération internationale	807 708 843	861 187 521
1.115	Affaires consulaires	775 573 915	742 748 365
1.122	Pilotage et Soutien de l'action extérieure du Gabon	513 123 607	4 256 135 167
1.129	Gabonais de l'étranger	56 867 480	56 867 480
2	Administration du territoire	49 292 701 269	31 087 195 165
2.136	Administration territoriale	10 139 800 453	6 877 021 863
2.143	Décentralisation	17 498 509 604	21 687 909 620
2.150	Prévention et gestion des catastrophes	90 120 222	143 032 062
2.157	Pilotage et soutien à la politique d'administration du territoire et de sécurité	21 564 270 990	2 379 231 620
3	Agriculture, élevage et pêche	8 017 980 236	10 492 170 673
3.164	Agriculture	2 837 422 288	4 315 761 147
3.185	Développement rural	1 258 596 157	1 966 504 196
3.192	Pilotage et soutien à la politique agricole	3 239 484 736	3 145 836 365
3.171	Elevage	66 272 297	298 423 215
3.178	Pêche et aquaculture	578 704 758	765 645 750
3.195	Pilotage et soutien aux politiques d'élevage et de pêche	37 500 000	-
4	Aménagement du territoire et tourisme	582 760 821	2 051 113 605
4.199	Coordination des politiques de développement et appui à l'action locale	267 869 014	1 032 972 759
4.206	Tourisme	314 891 807	1 018 140 846
5	Conseil et Contrôle	6 032 937 500	5 003 219 364
5.213	Conseil Economique et Social (CES)	1 965 474 482	1 791 948 445
5.220	Conseil National de la Démocratie (CND)	1 000 397 644	1 762 618 557
5.227	Conseil National de la Communication (CNC)	2 992 340 374	1 374 677 362
5.269	Médiature de la République	74 725 000	73 975 000
5.276	Cour de sûreté	-	-
6	Culture et éducation populaire	4 656 860 496	3 722 361 482
6.290	Culture	4 171 202 599	3 111 711 803
6.297	Education populaire	408 234 295	610 649 679
6.304	Pilotage et soutien aux politiques de la culture et de l'éducation populaire	77 423 601	-
7	Défense	120 322 746 356	175 422 445 243
7.311	Préparation et emploi des forces	1 591 268 838	17 816 547 642
7.318	Equipement des forces	44 958 107 112	63 403 856 545

7.325	Garde Républicaine	21 607 201 777	27 283 967 426
7.332	Vie du soldat	5 710 698 537	13 425 938 734
7.339	Pilotage et soutien à la politique de défense nationale	46 455 470 092	53 492 134 896
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	6 139 884 702	9 745 014 478
8.346	Coordination du travail gouvernemental	4 709 119 997	1 468 446 801
8.353	Coordination des politiques urbaines	82 522 071	82 718 455
8.358	Promotion de la bonne gouvernance	114 902 240	818 262 477
8.360	Pilotage et soutien à la coordination de l'action gouvernementale	650 479 776	5 546 851 824
8.367	Relations avec le parlement et les institutions constitutionnelles	114 675 305	1 694 141 475
8.374	Pilotage et Soutien aux relations avec le Parlement	468 185 313	134 593 446
9	Economie forestière et protection de l'environnement	9 738 528 324	13 904 234 379
9.381	Gestion durable des eaux et des forêts	1 470 531 917	4 302 794 777
9.388	Industrialisation et valorisation des produits de la filière forêt-bois	21 000 000	88 842 261
9.395	Conservation de la biodiversité	3 746 050 641	3 722 129 490
9.402	Amélioration du cadre de vie et changement climatique	219 413 589	1 082 327 016
9.409	Pilotage et soutien à la politique de l'économie forestière	4 281 532 177	4 708 140 835

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission et par programme (2/4)

Codes	Libellés	Votées pour LFI 2016	Votées pour LFI 2017
10	Communication	28 331 011 408	25 328 740 128
10.416	Economie numérique	20 599 122 811	12 493 200 703
10.430	Poste	997 706 112	854 585 281
10.437	Pilotage et soutien à la politique de l'économie numérique et de la poste	4 919 292 143	9 967 551 840
10.423	Communication	1 787 890 341	2 013 402 304
10.435	Pilotage et soutien à la politique de la Communication	27 000 000	-
11	Education nationale	132 925 647 706	194 425 342 681
11.444	Enseignement pré-primaire et primaire	2 890 544 000	87 662 127 237
11.451	Enseignement secondaire	25 950 322 615	82 475 011 495
11.458	Enseignement technique et professionnel	1 677 866 591	10 076 027 063
11.465	Pilotage et Soutien à la politique de l'éducation nationale	102 406 914 500	14 212 176 886
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	88 779 759 657	108 615 005 231
12.472	Enseignement supérieur	13 448 726 097	18 144 520 465
12.479	Recherche scientifique et innovation	471 416 000	14 642 101 992
12.486	Vie de l'étudiant	74 778 388 970	74 244 847 815
12.493	Pilotage et Soutien aux politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	81 228 590	1 583 534 959
13	Entrepreneuriat et commerce	1 628 278 296	11 085 305 366
13.500	Promotion de l'entrepreneuriat, de l'artisanat et économie sociale	254 993 524	904 074 674
13.501	Pilotage et soutien aux politiques de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat National	-	50 000 000
13.507	Promotion des échanges	569 259 088	2 007 723 511

13.514	Pilotage et Soutien aux politiques de l'Entrepreneuriat et du commerce	804 025 684	8 123 507 181
14	Gestion des finances publiques	318 012 651 695	321 217 386 611
14.521	Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources	10 418 107 000	14 531 744 972
14.528	Comptabilité et trésorerie de l'Etat	10 175 043 803	10 586 717 549
14.535	Gestion du contentieux de l'Etat	3 531 560 000	3 853 073 873
14.570	Gestion de la commande publique	89 316 000	751 427 333
14.542	Pilotage et soutien à la politique de gestion des finances publiques	15 969 861 000	6 609 520 820
14.549	Gestion fiscale	96 807 045 536	84 845 292 424
14.556	Engagements financiers de l'Etat	180 218 602 356	198 544 804 500
14.563	Gestion de la dette	803 116 000	1 494 805 140
15	Constructions, logements et équipements collectifs	251 271 633 286	208 635 029 654
15.577	Logement	672 360 757	805 858 117
15.584	Urbanisation et aménagement du cadre de vie	1 535 699 614	2 122 790 577
15.595	Pilotage et soutien à la politique de l'urbanisme et du logement	50 000 000	4 351 216 985
15.591	Equipeement et infrastructures	243 599 738 915	198 564 761 990
15.598	Pilotage et soutien aux politiques des infrastructures, des travaux publics et de l'aménagement du territoire	5 413 834 000	2 790 401 985
16	Industrie et mines	4 492 115 882	6 645 474 125
16.605	Gestion et contrôle des activités minières	536 787 737	3 287 418 948
16.612	Régulation et stratégie industrielle	754 213 145	1 420 054 398
16.619	Pilotage et soutien à la politique minière	3 201 115 000	1 938 000 779
17	Transports	6 675 329 999	22 324 770 673
17.626	Transports terrestres	5 231 984 000	15 947 490 410
17.633	Transport aérien et par voie d'eau	1 273 490 000	2 546 380 121
17.640	Pilotage et Soutien à la politique de transports	169 856 000	3 830 900 142
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	18 903 512 035	17 000 539 301
18.647	Sports et loisirs	14 791 866 480	13 544 763 382
18.654	Jeunesse et vie associative	550 517 488	736 116 791
18.661	Pilotage et soutien aux politiques de la jeunesse et des sports	3 561 128 067	2 719 659 128

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission et par programme (3/4)

Codes	Libellés	Votées pour LFI 2016	Votées pour LFI 2017
19	Justice	15 946 888 610	25 714 319 446
19.668	Justice judiciaire et administrative	977 320 000	10 005 108 731
19.675	Administration pénitentiaire	1 000 000 000	3 189 085 831
19.689	Culture des droits de l'Homme	45 616 000	180 544 624
19.682	Pilotage et soutien à la politique de la justice et des droits humains	13 814 442 000	12 202 720 260
19.694	Egalité des Chances	20 000 000	30 000 000
19.696	Pilotage et soutien à la politique de l'égalité des chances	89 510 610	106 860 000
20	Pensions	61 310 000 000	40 000 000 000
20.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	61 310 000 000	40 000 000 000
21	Pouvoirs publics	64 601 223 728	80 461 036 044

21.717	Présidence de la République	21 397 393 000	29 175 667 987
21.731	Sénat	12 834 235 000	15 308 597 589
21.724	Assemblée Nationale	15 834 560 000	19 389 236 428
21.738	Cour Constitutionnelle	12 393 285 728	8 852 249 085
21.234	Cour de Cassation	735 922 000	3 139 991 133
21.241	Cour des Comptes	877 050 000	3 977 997 098
21.248	Conseil d'Etat	528 778 000	617 296 724
22	Prévoyance sociale	49 115 240 645	53 067 113 315
22.752	Protection et promotion de la famille	2 341 420 908	6 083 869 239
22.759	Solidarité nationale	3 811 293 000	8 473 665 284
22.766	Protection sociale	42 962 526 737	38 409 578 792
22.773	Pilotage et soutien à la politique de protection sociale	-	100 000 000
23	Provisions	348 165 135 118	22 328 443 460
23.780	Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	348 165 135 118	22 328 443 460
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	24 602 709 078	11 666 217 139
24.787	Gestion, promotion et valorisation des ressources énergétiques	1 335 508 531	526 264 402
24.794	Gestion des ressources hydrauliques et assainissement	22 579 425 000	8 934 509 325
24.801	Gestion de la radioactivité	64 742 901	95 543 825
24.808	Pilotage et soutien aux politiques énergétique, hydraulique et nucléaire	125 825 000	164 167 544
24.815	Gestion et contrôle des activités pétrolières	366 099 646	342 462 321
24.822	Pilotage et soutien aux politiques pétrolières et d'hydrocarbures	131 108 000	1 603 269 722
25	Santé	56 938 179 361	112 076 752 199
25.829	Prévention et sécurité sanitaire	2 478 398 597	18 708 624 577
25.836	Offre et accès aux soins	37 773 022 764	83 451 564 570
25.843	Lutte contre le SIDA	2 123 144 000	2 061 237 122
25.850	Pilotage et soutien à la politique sanitaire	14 563 614 000	7 855 325 930
26	Sécurité	11 765 189 000	46 882 877 059
26.857	Gendarmerie nationale	1 049 169 000	4 644 659 252
26.864	Police nationale	10 716 020 000	42 238 217 807
27	Stratégie économique	111 804 925 813	39 611 730 889
27.871	Elaboration et pilotage de la politique économique	99 492 642 046	28 888 205 421
27.878	Concurrence et protection du consommateur	1 681 124 000	3 951 044 687
27.885	Pilotage et soutien à la politique de régulation et de stratégie économique	10 631 159 767	6 772 480 781
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	2 775 297 716	10 234 449 735
28.892	Fonction publique	2 261 457 716	5 113 307 640
28.906	Pilotage et soutien à la politique de la fonction publique	338 840 000	4 515 881 984
28.899	Modernisation de l'Etat	175 000 000	555 260 111
28.901	Pilotage et soutien à la politique de réforme de l'Etat	-	50 000 000

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission et par programme (4/4)

Codes	Libellés	Votées pour LFI 2016	Votées pour LFI 2017
29	Travail, emploi et formation professionnelle	17 167 556 787	51 311 911 314
29.913	Promotion de l'emploi et du travail décent	2 152 174 287	3 434 843 774
29.920	Formation professionnelle	12 515 733 500	46 190 016 080
29.927	Pilotage et soutien aux politiques du travail, de l'emploi, de la Formation technique et professionnelle	2 464 649 000	1 687 051 460
29.925	Pilotage et soutien à la politique de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes	35 000 000	-
30	Dépenses transversales	265 821 353 167	79 359 827 345
30.934	Dotation pour dépenses d'utilité publique	27 000 000 000	19 000 000 000
30.941	Dotation pour dépenses à caractère politique	31 000 000 000	7 000 000 000
30.948	Dotation pour frais d'entretien, d'hébergement et de locations	26 871 853 167	28 499 291 372
30.955	Dotation pour dépenses liées à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)	179 009 500 000	0
30.969	Dotation pour primes d'assurance	1 940 000 000	1 000 000 000
30.976	Dotation pour frais d'hospitalisation et d'inhumation	0	400 000 000
30.990	Dotation pour assistance aux réformes des finances publiques	0	300 000 000
30.995	Dotation pour fonds d'investissement provincial	0	18 000 000 000
30.997	Dotation pour dépenses d'équipement de l'Administration	-	5 160 535 973
31	Autorités Administratives Indépendantes et de Régulation	19 271 389 520	4 216 410 364
31.285	Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique (ARSEE)	10 900 000	10 900 000
31.280	Agence Gabonaise de Sureté et de Sécurité Nucléaire (AGSSN)	10 800 000	10 800 000
31.260	Agence de Régulation de la Communication Electronique et de la Poste (ARCEP)	29 000 000	29 000 000
31.250	Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF)	1 148 000 000	1 003 750 447
31.255	Commission Electorale	15 777 835 000	680 262 414

	Nationale Autonome et Permanente (CENAP)		
31.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)	1 063 557 000	1 361 678 235
31.283	Commission Nationale de Droits de l'Homme	121 112 000	121 112 000
31.291	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	1 110 185 520	768 907 268
31.991	Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	-	230 000 000
32	Prestations familiales et sociales	24 100 000 000	24 602 400 000
32.996	CAS - Prestations familiales et sociales	24 100 000 000	24 602 400 000
33	CAS - Promotion du sport	-	6 700 000 000
33.233	Sport pour tous	-	784 064 492
33.235	Sport amateur, d'élite et professionnel	-	5 915 935 508
Total général		2 152 157 435 036	1 795 929 345 902

II- PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 62 : Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à 106.095 agents.

La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à sept cent douze milliards (712.000.000.000) FCFA.

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
Ministères

Code Ministères	Libellé Ministère	Effectif	Masse salariale
21	Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Chargé du dialogue politique	169	1 135 645 152
22	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains	2 949	24 360 140 395
23	Ministère de l'Egalité des chances	0	0
25	Ministère des Affaires Etrangères de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, chargé des Gabonais de l'Etranger	784	9 047 096 311
31	Ministère de la Défense Nationale	21 849	154 747 613 110
41	Ministère de la Fonction publique	988	7 239 874 314
42	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Hygiène publique, chargé de la Décentralisation, du développement local	9 329	59 415 515 319
43	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication, chargé de la culture et des arts, Porte-Parole du Gouvernement	2 432	15 356 153 569
45	Ministère de la Réforme Administrative de l'Etat et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels	63	515 018 176
51	Ministère du Budget et des Comptes Publics	4 966	24 136 719 499
53	Ministère de l'Economie, de la prospective et de la Programmation du Développement	3 226	18 846 017 580

52	Ministère de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Entreprenariat National	223	1 249 933 942
55	Ministère de la Promotion des Investissements privés, du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie	1 396	8 241 163 133
61	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé de la mise en œuvre du programme Graine	1 485	7 633 127 703
62	Ministère de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement chargé de la Protection et de la Gestion des écosystèmes	2 011	10 247 374 242
64	Ministère des Infrastructures, des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire	2 832	12 182 392 184
65	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat social et du Logement	1 029	4 969 284 317
66	Ministère des Mines	647	4 609 835 686
67	Ministère de l'Eau et de l'Energie	60	630 995 558
68	Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures	165	1 209 729 564
71	Ministère des Transports et de la Logistique	1 289	7 609 368 081
81	Ministère de l'éducation nationale et de l'Education Civique	24 173	171 814 275 314
83	Ministère de la Jeunesse et des Sports	422	2 865 266 256
84	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres	3 059	27 808 778 238
91	Ministère de la Santé Publique et de la Population	12 301	72 024 630 114
92	Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Technique et Professionnelle, et de l'Insertion des jeunes	1 503	9 122 531 519
93	Ministère du Développement Social et Familial, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale	2 237	12 247 342 503
Total Ministères		101 587	669 265 821 779

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat
Autorité autonomes et Institutions

Code Institutions	Libellé Ministère	Effectifs	Masse salariale
11	Présidence de la République	1 607	14 208 699 186
12	Sénat	309	3 702 309 980
13	Assemblée Nationale	400	4 656 059 619
14	Conseil d'Etat	143	1 459 086 440
15	Primature	978	7 248 071 101
16	Cour Constitutionnelle	113	1 438 593 087
17	Cour des Comptes	354	3 029 354 136
18	Cour de Cassation	188	2 377 616 251
19	Cour de Sureté	0	0
26	Conseil Economique et Social	89	773 301 950
27	Conseil National de la Communication	93	956 806 273
28	Conseil National de la Démocratie	137	1 404 141 099
29	Lutte contre l'Enrichissement Illicite	48	750 227 355
46	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)	27	431 213 843
47	Médiature de la République	5	10 473 796
48	Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel	17	288 224 105
49	Commission Nationale des Droits de l'Homme	0	0
Total Autorités autonomes et/ou Institutions		4 508	42 734 178 221
Total général des emplois des ministères et institutions		106 095	712 000 000 000

TITRE II : GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 63 : Le Gouvernement gabonais ne consent aucune garantie au titre de l'année 2017.

TITRE III : CONVENTIONS DE PRET AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 64 : Le niveau des nouvelles conventions de prêts avec les bailleurs de fonds est arrêté à trois cent dix-huit milliards cinq cent huit millions neuf cent soixante-six mille neuf cent cinquante-huit (318.508.966.958) FCFA.

Article 65 : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions pour l'année 2017 est arrêté à cinq cent dix-neuf milliards cent trente millions cent deux mille deux cent sept (519.130.102.207) FCFA.

Le détail de ces tirages se présente, en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé des tirages sur financements extérieurs

Référence Prêt	Créancier	Libellé projet	Montant
Tirages en cours			200 621 135 249
AFD/CGA117401C	AFD	Aménagement bassin versant GUEGUE	17 880 075 906
AFD/SAN/120801A	AFD	Renforcement des structures sanitaires (PNDS II)	6 559 570 000
AFD/SED/115001W	AFD	Programme investissement secteur Education	12 627 172 250
CHINE/EXIM/FORM	EXIMBANK CHINA	Construction 3 centres de formation professionnelle	23 181 125 000
CHINE/POG/BOOUE	EXIMBANK CHINA	Route POG OMBOOUE	45 541 725 000
CHINE/RTE/POGOM	EXIMBANK CHINA	Route POG OMBOOUE	10 369 220 535
BDEAC/ASSAI/LBV	BDEAC	Aménagement bassins versants	3 032 465 000
BDEAC/RTEPK5-12	BDEAC	Aménagement route PK 5-12	10 000 000 000
BIRD/INVEST8341	BIRD	Promotion investissement et compétitivité	1 904 899 128
BIRD/CAB4+	BIRD	Dorsale TELECOMMUNICATION P. II	6 625 165 700
FIDA/PDAR	FIDA	Projet développement agricole rural	1 525 100 025
DEUTS/FICHE16	DEUSTCHE BANK	Route PK 13-BIFOUN	9 197 173 097
DEUTS/FICHE17	DEUSTCHE BANK	Route PK 13-BIFOUN	13 547 479 921
SG/LDC2/PIR	SOCIETE GENERALE	Projet Sécurité	25 199 244 112
SG/LDC/OBO5B	SOCIETE GENERALE	Construction Stade OBO PHASE II	4 247 977 532
SG/LDC2SGFRTD4	SOCIETE GENERALE	Projet Sécurité	3 690 414 082
SG/LDC2SGF3	SOCIETE GENERALE	Projet Sécurité	1 400 468 195
SG/LDC2/STADE5A	SOCIETE GENERALE	Construction Stade OBO PHASE II	4 091 859 766

Tableau détaillé des tirages sur financements extérieurs (suite)

Référence Prêt	Créancier	Libellé projet	Montant
Tirages nouvelles conventions de prêts projets			74 785 781 458
AFD/REHA-TRANSG	Agence Française de Développement (AFD)	Réhabilitation TRANSGABONAIS	8 527 441 000

CHINE/EXIM/FARA	EXIMBANK CHINA	Route FORASOL MBEGHA	19 712 725 000
BID/GA0047/ASLB	Banque Islamique de Développement (BID)	Aménagement bassin versant TERRE NOUVELLE	8 811 689 033
BIRD/PAD/8582	Banque Mondiale (BIRD)	Projet Appui Employabilité des jeunes	11 282 460 400
BIRD/PROG8564	Banque Mondiale (BIRD)	Programme de Développement des infrastructures	11 925 298 260
BIRD/RURAL8535	Banque Mondiale (BIRD)	Renforcement capacités des services ruraux	6 126 638 380
BIRD/E-GAB	Banque Mondiale (BIRD)	E-Gabon	3 378 178 550
BNP/34P	BNP	Construction 34 ponts métalliques	5 021 350 835
Tirages nouvelles conventions de prêts programmes			243 723 185 500
BAD/PP-2016	Banque Africaine de Développement (BAD)	Appui budgétaire 2017-2018	214 973 185 500
BIRD/PP-2016	Banque Mondiale (BIRD)	Appui budgétaire 2017-2018	28 750 000 000
Total tirages sur financements extérieurs			519 130 102 207

TITRE IV : PRETS ET AVANCES

Article 66 : Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

<i>(En millions de F.CFA)</i>	LFI 2016	LFI 2017	Ecart
Prêts et avances	30 500	30 500	-
Fonds Souverain de la RG	2 000	2 000	-
Compte IMA (Approvisionnement)	28 500	28 500	-

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 67 : Pour l'année 2017, les programmes de la mission « Conseil et Contrôle » bénéficient de dotations au même titre que les pouvoirs publics.

Article 68 : Il n'est prévu pour l'année 2017 aucun budget annexe.

Article 69 : Aucune dérogation de dépense fiscale nouvelle, supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA, n'est autorisée au titre de l'année 2017. Toute autorisation nouvelle est subordonnée à une loi de finances.

Article 70 : Nonobstant les limitations et autres plafonnements de dépenses publiques arrêtées par la présente loi, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir à l'émission des titres, obligations et emprunts nécessaires à la couverture des programmes d'investissement jugés impérieux pour le fonctionnement de l'Etat.

Article 71 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 72 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la
Programmation du Développement*
Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Décret n°00001/PR du 6 janvier 2017 portant promulgation de la loi n°026/2016 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°026/2016 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA
